77B114 COPIE

REQUÊTE CONJOINTE
AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA FUSION
A
MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 27 MAI 2009

sous le N° 1173

Monsieur le Président,

Je, soussigné Florent OLMI, Avocat au Barreau de BORDEAUX, SELARL TAX TEAM ET CONSEILS, Domicilié 7/9 Allée Haussmann – BP 10062 – 33028 BORDEAUX CEDEX,

Agissant en qualité de mandataire :

- de la SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE, Société anonyme au capital de 88.908,27 euros, dont le siège social est situé 4195, avenue de Bordeaux à SAINT JEAN D'ILLAC (33127), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 308 575 299, représentée par son Président et Directeur Général, Monsieur Guy DELUGIN,

Et

- de la société G A D, Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé 4195, avenue de Bordeaux à SAINT JEAN D'ILLAC (33127), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 415 310 689, représentée par son gérant, Monsieur Guy DELUGIN,

Et dûment habilité à cet effet,

Ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Les dirigeants de la SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE et de la société G A D étudient à l'heure actuelle un projet de fusion par absorption de la société G A D par la SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE.

Les principales caractéristiques des sociétés concernées et de l'opération envisagée sont les suivantes :

I – Activités des sociétés parties à l'opération

NATURE DES ACTIVITES

- La SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE, société absorbante, a pour activité la prise de participations dans toutes sociétés, la gestion et l'administration des participations, les services aux filiales et la gestion d'un patrimoine immobilier.

- La société G A D, société absorbée, exerce une activité de holding.

IMPORTANCE DES ACTIVITES

	SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE	**Société G A D**
Chiffre d'affaires H.T.	309.361 €	207.187 €
Capitaux Propres	2.638.785 €	86.939 €
Total du Bilan	3.934.863 €	213.144 €
Salariés (effectif moyen)	0	1

Ces chiffres correspondent aux montants figurant dans les comptes de ces sociétés au 31 décembre 2008.

II – Motifs de l'opération

La SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE ne dispose d'aucune participation dans le capital de la société G A D.

Cependant, ces sociétés sont détenues en totalité par des associés personnes physiques communs et ont une filiale commune, la SAS SERTA AEROSPACE ET DEFENSE, dont elles détiennent ensemble plus de 99% du capital.

L'opération a donc un caractère purement interne et s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification dans l'organisation du groupe.

III – Évaluation du patrimoine de la société G A D

Il est projeté d'apporter l'ensemble des éléments d'actif et de passif appartenant à la société G A D.

Le patrimoine transmis par la société G A D sera valorisé sur la base de la valeur nette comptable au titre du bilan établi au 31 décembre 2008.

La SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE augmentera son capital en conséquence.

Il sera procédé à l'échange de parts sociales de la société G A D contre des actions de la SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE.

Un rapport d'échange sera établi sur la base de la valeur réelle des sociétés.

IV – Commissaires aux comptes titulaires et suppléants

1) Les commissaires aux comptes de la SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE sont :

 * Titulaires : Monsieur Georges SCHELL – 1 Place Jean Jaurès – 33000 BORDEAUX

 * Suppléants : Monsieur Marc DUGUE – 21 Cours de Verdun – 33000 BORDEAUX

2) La société G A D n'a pas de commissaire aux comptes.

3) Les commissaires aux comptes de la SAS SERTA AEROSPACE ET DEFENSE sont :

 * Titulaires : La société J.M.C. AUDIT –Technoclub, Bâtiment E – 6 rue Farman – 31700 BLAGNAC

 * Suppléants : Monsieur François GROC – 11 avenue d'Ossau – 64000 PAU

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner un unique Commissaire à la fusion conformément aux dispositions des articles R.236-6 alinéa 2 et R.225-7 du Code de commerce, ayant pour mission :

- D'une part, de vérifier que les valeurs attribuées aux actions de la SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE et aux parts sociales de la société G A D sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable, et d'en faire un seul rapport pour l'ensemble de l'opération dans les conditions prévues par la loi, et

- D'autre part, d'apprécier la valeur des apports de la société G A D à la SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE et d'en faire un seul rapport pour l'ensemble de l'opération dans les conditions prévues par la loi.

J'ai l'honneur de solliciter de votre part toute la diligence nécessaire afin que ladite désignation soit faite dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Fait à BORDEAUX
En deux exemplaires
Le 11 mai 2009



ORDONNANCE

Nous, Alfred REICH, Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux,

Assisté du Greffier,

Vu les articles 493 et suivants, 875 du code de procédure civile,

Vu la requête qui précède et les dispositions de l'article L.236-10 du Code de Commerce,

Désignons la société AUDIT-FINANCE AQUITAINE domicilié 7/9, allée Haussmann à BORDEAUX (33300), en qualité de commissaire à la fusion avec pour mission d'indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé lors de la fusion-absorption de la société G.A.D. SARL, 4195, avenue de Bordeaux, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, identifiée sous le numéro 415.310.689 RCS BORDEAUX par la SA SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATIONS TECHNIQUES D'AQUITAINE, 4195, Avenue de Bordeaux, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, identifiée sous le numéro 308.575.299 RCS BORDEAUX ;

D'indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue, et d'indiquer en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe, et désignons également la société AUDIT-FINANCE AQUITAINE domicilié 7/9, allée Haussmann à BORDEAUX (33300), en qualité de commissaire aux apports, avec pour mission de vérifier et d'évaluer les apports qui vont être faits à l'occasion de cette fusion ;

Disons qu'en application de l'article 21 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et de l'article 284 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le Greffier du Tribunal de céans devra déposer une copie de la présente au dossier de la Société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si le commissaire aux apports désigné se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par l'article L.225-224 (1) du Code de Commerce, il devra Nous demander son remplacement par simple requête.

Fait et ordonné à BORDEAUX, en Notre Cabinet, au Palais de la Bourse, le 19 mai 2009.

M.C. VOGEL
Greffier d'Audience

(1) ART.L.225-224 - Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée :
1°) les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou le cas échéant membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article L.233-1.
2°) Les parents et alliés jusqu'au 4è degré inclusivement des personnes visées au 1°
3°) Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints de administrateurs ainsi que, le cas échéant les membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital
4°) Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3° un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes.
5°) les sociétés de commissaire dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

«BAB»